

**EXTRAIT DU REGISTRE**Réception par le préfet : 25/09/2018
Affichage : 25/09/2018**VILLE DU BOUSCAT****DES****DOSSIER N° 6 :
ATTRIBUTION DE COMPENSATION
D'INVESTISSEMENT ET DUREE****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance ordinaire du 18 Septembre 2018**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 18 Septembre 2018

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35****Membres présents : 29****Absent : 0****Excusés : 6**

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bernadette HIRSCH-WEIL (Agnès FOSSE), Didier BLADOU (à Sandrine JOVENE), Daniel CHRETIEN (à Françoise COSSECQ), Jessica CASTEX (à Maël FETOUH), Nancy TRAORE (à Alain MARC), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Philippe VALMIER)

Absent :**Secrétaire** : Monique SOULAT

DOSSIER N° 6 : **ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Considérant la délibération 2017-25 du 27 janvier 2017, par laquelle Bordeaux Métropole a décidé la mise en place à compter de 2017 des attributions de compensation d'investissement à imputer au compte 2046 (Nomenclature au 01/01/2018) « Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers – Matériels et études », il convient de prévoir la durée d'amortissement des subventions concernées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues d'amortir leurs immobilisations corporelles et incorporelles.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de bien par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et d'insertions non suivis de réalisation, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Ainsi,

VU l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation des communes de pratiquer les amortissements sur les biens meubles ;

VU la délibération 2017-25 de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017, autorisant l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 1997, du 26 septembre 2017 prévoyant les durées d'amortissement des biens communaux ;

Considérant, le décret 2015-1846 permettant de neutraliser la dotation aux amortissements des subventions versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Adopte, pour une application à compter de l'exercice 2018, les durées d'amortissement des biens communaux proposées dans le tableau ci-dessous :

Biens	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées à GFP (Groupement à Fiscalité Propre) de rattachement lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études (2046)	1 an

Article 2 : Neutralise la dotation aux amortissements par l'inscription du montant de l'attribution de compensation d'investissement en section d'investissement à l'article 198 et en section de fonctionnement à l'article 7768,

Article 3 : Exécute l'ensemble de ces écritures avant le 31 décembre de chaque année.

Fait et délibéré le 18 septembre 2018

LE MAIRE,



Patrick BOBET

